

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juin 2015

CROISSANCE, ACTIVITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES ÉCONOMIQUES - (N° 2765)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° SPE151

présenté par
M. Saddier

ARTICLE 75

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« maire, par le président de l'établissement public de coopération intercommunale, lorsque celui-ci existe et que »

les mots :

« président de l'établissement public de coopération intercommunale, par le maire, lorsque ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préserver la place du maire concernant la délimitation des zones commerciales et des zones touristiques.

En effet, il est nécessaire de préserver les compétences de l'échelon communal tout en améliorant le fonctionnement du couple commune/EPCI.

Le fait de réduire le pouvoir de décision des communes et des maires sur un sujet aussi local n'apparaît pas être un transfert de compétences pertinent.